

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

Mme Hennion, Mme Faure-Muntian, M. Mis, M. Bothorel, Mme Rossi, Mme Tiegna, M. Krabal,
M. Eliaou, Mme Clapot, M. Marilossian, Mme Pételle, M. Maire, Mme Provendier, Mme Rauch,
M. Raphan, M. Baichère, M. Di Pompeo, M. Mbaye, M. Gassilloud et Mme Lakrafi

ARTICLE 6

Après le mot :

« où »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 14 :

« les finalités mentionnées au même II le justifient, et les modalités encadrant le recours à la sous-traitance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis N° 400104, le Conseil d'Etat estime que les modalités encadrant le recours à la sous-traitance devrait être précisé dans le décret précisant les modalités d'application, dans le respect des conditions posées par l'article 28 du RGPD.

Il s'agit en effet d'un sujet majeur : puisque du personnel non qualifié à traiter de la donnée sensible risque d'être mobilisé dans le cadre ce nouveau système d'information. Cet amendement permet de garantir que les modalités de recours soient encadrées contractuellement après par ailleurs un avis de la CNIL.